

## **Note historique sur les relations entre le Suprême Conseil pour la France et la Grande Loge Nationale Française (1965-1980)**

Dans son communiqué en date du 29 octobre 2010 adressé à tous les Frères appartenant au Rite Ecossais Ancien et Accepté et publié sur le site internet du SCPLF, le T. Ill. F. Jean- Luc FAUQUE 33<sup>e</sup>, Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil pour la France, écrit notamment.

**En 1965, en raison des tensions internes à la Grande Loge de France qui la bannissaient de la Maçonnerie régulière, le T. Ill. F. Charles RIANDEY 33<sup>e</sup>, Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil de France, fut missionné par les Souverains Grands Commandeurs des Juridictions Sud et Nord des Etats- Unis d'Amérique, du dominion du Canada et des Pays- Bas pour rétablir le Suprême Conseil en France qui avait été déclarée « Territoire inoccupé du Rite Ecossais ». Pour satisfaire à cette mission et en accord avec les Suprêmes Conseils précités, la Grande Loge Nationale Française, présidée par le Grand Maître E. Van Hecke, fut retenue pour administrer les trois premiers degrés symboliques du Rite Ecossais Ancien et Accepté.**

**Le Suprême Conseil pour la France fut confirmé par tous les Suprêmes Conseils réguliers du monde comme le deuxième plus ancien Suprême Conseil après celui de la Juridiction Sud des Etats- Unis créé en 1804 par le Comte Alexandre de Grasse- Tilly.**

**C'est dans ces circonstances que le Rite Ecossais Ancien et Accepté a rejoint la Grande Loge Nationale Française qui procéda, à partir de 1965, à la transmission des trois premiers degrés écossais.**

**Depuis lors, les liens fraternels n'ont cessé de s'intensifier entre le Suprême Conseil pour la France et la Grande Loge Nationale Française.**

**Le Suprême Conseil entend ici rappeler :**

**- Qu'il détient un droit imprescriptible sur les trente trois degrés du Rite Ecossais Ancien et Accepté qui lui est conféré par les Grandes Constitutions de 1786 – Lois fondamentales de l'Ordre écossais – seules références à sa régularité.**

Ces affirmations sont toutefois en contradiction avec le propre témoignage de son prédécesseur, le T. Ill ; F. Charles RIANDEY (1892- 1976) Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil de France (1961-1965) puis du Suprême Conseil pour la France (1965-1975) et l'analyse historique irréfutable des événements de 1964- 1965 faite par Alain BERNHEIM, le meilleur historien de l'Ecossisme.

Dans son ouvrage, *Confession d'un Grand Commandeur de la Franc- Maçonnerie*, ses mémoires posthumes publiés en 1989 par Raoul MATTEI qui lui succéda à la tête du SCPLF entre 1976 et 1981, Charles RIANDEY tint à apporter, pp. 168-176, les précisions suivantes.

**Le projet de remise en ordre du Rite Ecossais en France élaboré par Hofman [Willem HOFMAN, Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil des Pays- Bas dont RIANDEY avait fait la connaissance lors de la Conférence des Grands Commandeurs européens à Francfort en juin 1962] fut adopté par les trois Grands Commandeurs des Etats- Unis et du Canada. Il m'incombait à le mettre en exécution.**

**La première phase consistait à faire régulariser par la Grande Loge Nationale Française en même temps que moi, un certain nombre de Frères choisis par moi et consentants, parmi lesquels on pourrait ultérieurement prendre ceux qui seraient appelés à constituer l'embryon du Suprême Conseil à réorganiser. Je pris accord avec le Grand Maître Van Hecke. [Au mois de février 1964, RIANDEY avait rencontré secrètement VAN HECKE et en avait informé HOFMAN. Il le revit le 16 octobre 1964 après la ratification par le Convent de la Grande Loge de France le 17 septembre 1964 du traité d'alliance avec le Grand Orient de France]**

**Il fut convenu que la cérémonie de régularisation aurait lieu le 1<sup>er</sup> février 1965 dans le temple loué rue Froidevaux, à Paris, et que quatorze Frères, désignés par moi et acceptés par Van Hecke, seraient régularisés. De plus, Van Hecke désira régulariser le 9 février à sa propre loge « Persévérance », boulevard Bineau, à Neuilly, Drapanaski qu'il connaissait personnellement et moi- même. Donc à la date du 9 février 1965, seize Frères, appartenant anciennement à la Grande Loge de France, étaient devenus des Maîtres Maçons réguliers de la Grande Loge Nationale Française. Le lendemain, j'adressai au Suprême Conseil rue Puteaux ma démission**

**La deuxième phase du projet Hofman consistait à ré initier ou à initier jusqu'au 33<sup>e</sup> degré une dizaine de Frères choisis par moi. J'en désignai neuf qui, avec moi, allèrent à Amsterdam le 13 février 1965. Là, nous fûmes ré initiés ou initiés du 4<sup>e</sup> au 33<sup>e</sup> degré. Nous reçûmes nos diplômes de 33<sup>e</sup>. Il était indiqué sur le mien que j'avais mission de réformer en France un Suprême Conseil régulier en appliquant strictement les règles édictées par les Grandes Constitutions de 1786. Je fus, en outre, nommé membre actif du Suprême Conseil des Pays- Bas et installé comme tel, afin de donner à la mission dont j'étais investi une base maçonnique légale.**

**J'abordai ensuite la troisième phase du plan Hofman ..... Il me fallait appeler auprès de moi, choisi parmi les neufs ré initiés ou initiés au 33<sup>e</sup> degré, celui qui allait être le Lieutenant Grand Commandeur. J'hésitai entre Paul Naudon, qui avait été membre du Suprême Conseil rue Puteaux, et Georges Hazan. Je me décidai pour ce dernier .....**

**Il avait été Grand Maître de la Grande Loge de France.....Il accepta et me promit aussitôt allégeance. Je lui proposai de choisir comme troisième Paul Naudon. Il fut d'accord. Ce dernier, convoqué, accepta à son tour et prit le poste de Ministre d'Etat que nous lui offrîmes. A trois nous désignâmes un quatrième, à quatre un cinquième, toujours à l'unanimité, conformément aux Grandes Constitutions.**

**Les principes offices furent ainsi pourvus et le Suprême Conseil fut formé .....**

**Van Hecke devait se rendre aux Etats- Unis pour assister, en février, à la Conférence des Grands Maîtres américains, à Washington. Il me suggéra d’y aller avec lui, ce qui me procurerait l’occasion de rencontrer Luther Smith, Bushnell et Berkinshaw [Grands Commandeurs des Suprêmes Conseils des Juridictions Sud et Nord et du Canada]..... Luther Smith me pria d’assister à une conférence dans son cabinet de la « House of the Temple » avec Bushnell et Berkinshaw. J’y emmenai Van Hecke .....**

**Cette conférence avait pour objet de passer en revue les évènements de France, de faire le point, d’envisager des mesures à prendre, et, enfin, d’examiner sous quelle forme les trois Suprêmes Conseils, des USA et du Canada, pourraient aider le Suprême Conseil pour la France, réorganisé.**

**La conférence dura deux longues heures. Je relatai comment avait été réorganisé le Suprême Conseil pour la France. Les modalités suivies furent approuvées. Je dis nos espoirs de refaire en France un Rite Ecossais parfaitement régulier, et fort. Sur la proposition de Bushnell, il fut convenu que le Suprême Conseil pour la France, réorganisé, serait considéré comme le continuateur de celui créé en 1804. Il fut décidé que je rédigerais un « Manifeste » au monde maçonnique pour annoncer la renaissance du Rite en France, que je soumettrais le projet de ce « Manifeste », pour accord, aux trois Grands Commandeurs, et que ceux- ci, de leur côté, s’associant à Hofman, rédigeraient une note, signée des quatre, qui serait adressée à tous les Suprêmes Conseils, qui les informerait de l’irrégularité dans laquelle était tombé le groupe Bonnet- Bittard [Stanislas BONNET, Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil de France de 1965 à 1967 et son successeur Henri BITTARD, Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil de France de 1967 à 1975] et leur demanderai de reconnaître le Suprême Conseil réorganisé.....**

**Pour compléter le Suprême Conseil, je demandai à Van Hecke de désigner quatre membres de la Grande Loge Nationale Française qui, initiés par nos soins du 3<sup>e</sup> au 33<sup>e</sup> degré, pourraient être présentés aux suffrages des dix membres déjà incorporés au Suprême Conseil. En lui faisant cette demande, je lui précisai que, dans le but de maintenir l’indépendance réciproque de la Grande Loge Nationale Française et du Suprême Conseil, il convenait de renoncer à ce que lui, Grand Maître, et Derosière, Député Grand Maître, fussent parmi les quatre, ce qui n’empêchait pas de les initier tous deux jusqu’au 33<sup>e</sup> degré. Il en convint sans la moindre difficulté. Il désigna Robinson, Johnson, Baylot et Lepage.....**

**Presque aussitôt après, une autre tenue fut convoquée..... pour initier jusqu’au 33<sup>e</sup> degré et pour régulariser à ce grade les Frères récemment consacrés comme Maîtres Maçons de la Grande Loge Nationale et susceptibles d’être nommés membres actifs du Suprême Conseil .....**

**Après avoir complété le Suprême Conseil et pourvu aux Offices, il devenait urgent de reconstituer les ateliers des hauts grades. Mais seuls pouvaient les composer des frères régularisés aussi dans les hauts grades qu’ils possédaient rue Puteaux.**

**Je pressai Cerbu de hâter la régularisation au grade de Maître Maçon, par la Grande Loge Nationale, sinon de la totalité des membres de la Grande Loge de District, du moins de ceux d'entre eux qui appartenaient précédemment à des Ateliers de hauts grades. J'éprouvai quelques résistances de la part de Cerbu, déçu de n'avoir pas été nommé membre actif du Suprême Conseil ; mais il avait été régularisé au 33<sup>e</sup> degré et il céda, me promettant de faire le maximum d'efforts pour convaincre les intéressés de se soumettre à la régularisation. De leur côté, les dirigeants de la Grande Loge Nationale, Van Hecke le premier, souhaitaient que la Grande Loge de district ne s'éternisât pas. Aussi apportèrent-ils la plus grande bonne volonté à organiser de nombreuses séances de régularisation.**

**En quelques semaines, au prix de sacrifices de temps considérables de leur part, la presque totalité des possesseurs de hauts grades furent ré initiés au 3<sup>e</sup> degré .**

**Le Suprême Conseil, à son tour, entra en action et, dans un minimum de temps, plusieurs loges de perfection, plusieurs chapitres et l'aréopage de Paris furent reconstitués et consacrés.....**

**La consécration du Suprême Conseil réorganisé, qui avait pris le titre de « Suprême Conseil du 33<sup>e</sup> et dernier degré du Rite Ecossais Ancien et accepté pour la France » ..... eut lieu le 24 avril 1965.**

Dans son article, *Présentation des problèmes historiques du Rite Ecossais Ancien et Accepté*, publié dans le N° 61 de janvier 1985 de la revue Renaissance traditionnelle (pp. 1- 29), Alain BERNHEIM a tenu à apporter, pp. 24- 26, les précisions suivantes sur la création du SCPLF.

**Il n'est peut- être pas inutile que je vous rappelle les circonstances ayant amené la création du Suprême Conseil pour la France. Les FF. souhaitant avoir des renseignements à ce sujet peuvent consulter trois livres écrits par des membres – ou ex-membres – de ce Suprême Conseil : les TT. Ill. FF. Cerbu, Marsaudon et Naudon.**

**C'est le F. Cerbu, alors Grand Chancelier de la Grande Loge de France, qui raconte que quelques mois avant la soumission du Traité d'Alliance Fraternelle entre le Grand Orient de France et la Grande Loge aux Convents des deux Obédiences, le F. Bushnell, Grand Commandeur de la Juridiction Nord des USA, vint à Paris et lui proposa devant témoins d'assurer la reconnaissance de la Grande Loge de France par les Grandes Loges américaines si le Traité projeté échouait (le F. Cerbu devant poser sa candidature à la Grande Maîtrise contre le Grand Maître sortant Richard Dupuy, artisan du Traité).**

**« Et la Grande Loge Nationale Française ? » demandèrent les FF. Riandey et Bittard, présents à l'entretien.**

**« Ne vous occupez pas de cela, j'en fais mon affaire », répondit Bushnell (Marcel Cerbu, Le combat des Francs- Maçons, 1976).**

**On peut se rapporter au texte du Convent de la Grande Loge de France (1964) et au rapport du F. Cerbu (notamment p. 33).**

**Mais le Traité fut ratifié le 17 septembre 1964 ce qui produisit une réaction atomique en chaîne :**

- **Le jour suivant, le Suprême Conseil annula ses trois décrets de 1894, 1904 et 1927 qui avaient accordé l'autonomie administrative à la Grande Loge de France.**
- **Deux mois plus tard le Suprême Conseil de France mit ses membres devant l'alternative de quitter la Grande Loge ou d'être rayés des listes du Suprême Conseil.**
- **Puis le Suprême Conseil annula ce dernier décret, déposa le F. Riandey et élit le F. Bonnet comme Grand Commandeur à la place du F. Riandey.**
- **Le 10 février 1965 le F. Hofman, Grand Commandeur du Suprême Conseil de Hollande, déclara le Suprême Conseil de France irrégulier, et que, de ce fait, la France était désormais « territoire inoccupé ». Son Suprême Conseil réinitia aux 33 grades de l'Ecosserie le F. Riandey. Dans son La Chair quitte les os, le Grand Commandeur Honoraire du Grand Collège des Rites Corneloup écrit , p. 121.**

**« Riandey portera devant l'histoire une lourde responsabilité et la honte de s'être laissé soumettre à une humiliante régularisation qui permettrait de conclure – faussement – qu'elle est l'aveu que les initiations et les investitures que le T. Ill. F. Riandey, Souverain Grand Commandeur, avait reçues avant la guerre, à une époque où personne au monde ne mettait en doute l'orthodoxie du Suprême Conseil de France , n'étaient que de vains simulacres ».**

**Le « Suprême Conseil pour la France » fut installé le 24 avril 1965 par le Suprême Conseil de Hollande, tant en son nom qu'en celui des deux Juridictions américaines et du Suprême Conseil du Canada. Vous savez les problèmes que ce troisième Suprême Conseil en territoire français souleva au sein des Suprêmes Conseils du monde entier et notamment à la IX<sup>e</sup> Conférence Internationale, réunie à Bruxelles en 1967. [Au mois de juin 1967, à la IX<sup>e</sup> Conférence Internationale de Bruxelles, où quatorze Suprêmes Conseils étaient représentés, six délégations, dont celle d'Allemagne, quittèrent la Conférence après avoir protesté contre la présence du Suprême Conseil de RIANDEY, ainsi que le mentionne le compte rendu publié en 1980 dans Annalem, pp. 72- 73].**

**Le F. Naudon semble avoir été le seul membre du Suprême Conseil de France à suivre le Grand Commandeur Riandey au départ de l'opération. Mais le F. Marsaudon rejoignit ensuite ce « Suprême Conseil pour la France » dont il fut nommé Grand Commandeur Honoraire. Dans son livre de souvenirs, Souvenirs et réflexions, paru en 1976, il rapporte sa stupéfaction d'avoir entendu lors de la fête de l'Ordre Ecossais, le 27 avril 1975, le Grand Commandeur Honoraire Hollandais Hofman avoir glorifié en public ces événements en les qualifiant de « coup d'état », terme qu'avait déjà employé le Grand Commandeur Riandey dans une lettre au F. Marsaudon (p. 352).**

**Le fait d'avoir rappelé cet incident dans ses Mémoires amena la démission du F. Marsaudon du « Suprême Conseil pour la France ». Mais je ne crois pas que le fait lui-même ait jamais été démenti.**

Cette interprétation est corroborée par la récente étude de Jérôme de SOUSA, *Une loge au coeur du schisme du Suprême Conseil de France, « Les Persévérants Ecossais » à l'Orient de Tours* publiée dans le n° 157- 158 de *Renaissance Traditionnelle*, de janvier- avril 2010, pp. 48- 57. On peut notamment lire pp. 53- 57.

**Le 17 septembre 1964, le traité d'Alliance avec le Grand Orient de France est voté par le Convent de la Grande Loge de France par 140 mandats pou, 82 mandats contre et 52 abstentions. Ainsi, est abandonné tout rapprochement avec la Grande Loge Nationale Française et, par là même, la régularité et la reconnaissance internationale. L'annonce des résultats du vote crée un profond mécontentement parmi les frères dont un certain nombre vont travailler à renouer des liens avec la Grande Loge Nationale Française. Il s'agit en particulier de certains membres du Suprême Conseil de France dont les réactions sont plutôt vives.**

**Dès le lendemain en effet, le Grand Maître Richard Dupuy donne lecture d'un décret émanant de son Grand Secrétaire le frère Henri Bittard : en raison du Traité d'alliance avec le Grand Orient de France, le Suprême Conseil de France annule les décrets de 1894, 1904 et 1927.**

**Ainsi, la Grande Loge de France est déclarée irrégulière et perd son droit de se réclamer du Rite Ecossais Ancien et Accepté. Les premiers à donner leurs démissions de la Grande Loge sont les frères Cerbu, De Pariente (33<sup>e</sup>), Brunier, Drapanaski (33<sup>e</sup>), Hazan (33<sup>e</sup>), Louvier, Puissant, Danier (33<sup>e</sup>) et ..... Michel Laigneau, tous membres d'ateliers relevant du Suprême Conseil de France .....**

**Le 29 octobre, à Paris, les 630 frères ayant quitté la Grande Loge de France se réunissent afin de s'organiser en attendant de rejoindre la Grande Loge Nationale Française. Un groupement, la Fédération des Loges Traditionnelles, est née le 6 novembre 1964.....**

**C'est sous l'impulsion du frère Charles Riandey, Grand Commandeur du Suprême Conseil de France depuis 1961, que furent signés les décrets lancés contre la Grande Loge de France. Après celui du 18 septembre, un autre daté du 25 novembre exigea que les frères de sa juridiction quittent la Grande Loge de France avant le 31 janvier 1965.**

**« Article 1. Les membres des Ateliers placés sous la Juridiction du Suprême Conseil du Rite Ecossais Ancien et Accepté pour la France qui seront, à la date du 31 janvier 1965, membre d'une Loge de la Grande Loge de France, seront déchus des grades qui leur ont été conférés et radiés des contrôles des Ateliers Supérieurs auxquels ils appartenaient ».**

Cependant, si le Suprême Conseil de France était opposé au Traité d'alliance avec le Grand Orient de France, il ne souhaitait pas pour autant rejoindre la Grande Loge Nationale Française. C'est pourquoi le 18 décembre 1964, il accuse Charles Riandey de rencontrer régulièrement et secrètement les dirigeants de la Grande Loge Nationale Française et le somme de démissionner, exigence qui sera confirmée le 24 décembre 1964. Charles Riandey enverra sa démission par lettre du 10 février 1965. Entre temps, le 11 janvier 1965, le Suprême Conseil de France abroge le décret du 23 novembre 1964. La Grande Loge de France peut donc à nouveau se réclamer du Rite Ecossais Ancien et Accepté. Devant cette situation, à la mi- janvier 1965, le Suprême Conseil des Pays- Bas et celui de la Juridiction Sud des Etats- Unis suspendent leurs relations avec le Suprême Conseil de France.

Après sa démission, Charles Riandey rejoint la Grande Loge Nationale Française. Le 1<sup>er</sup> février 1965, il se fait « à nouveau initiateur du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré » rue Froidevaux, dans une loge de sa nouvelle obédience par le Grand Maître Ernest Van Hecke.

Le 13 février, Riandey se rend au Suprême Conseil des Pays- Bas pour être « ré- initié » du 4<sup>ème</sup> au 33<sup>ème</sup> grade du Rite Ecossais Ancien et Accepté (il était 33<sup>e</sup> depuis 1929) avec Paul Naudon (3<sup>e</sup> depuis 1960), Georges Hazan (33<sup>e</sup> depuis 1952), Jean Wallet (33<sup>e</sup> depuis 1960), Jacques de Pariente (33<sup>e</sup> depuis 1957), Jacques Robert (30<sup>e</sup>), Jacques Hirsch (30<sup>e</sup>), Georges Wagner (18<sup>e</sup>) et Jean Mons.

Le 24 février 1965, le frère Riandey fonde le Suprême Conseil pour la France ..... Souché sur la Grande Loge Nationale Française, le Suprême Conseil pour la France sera difficilement reconnu comme l'unique Suprême Conseil français régulier [Ainsi, comme le mentionne Alain BERNHEIM dans une communication de novembre 2009 transcrite dans la note infrapaginale n° 78, Aucune juridiction française ne sera admise à la X<sup>e</sup> Conférence Internationale des Suprêmes Conseils réunie à Barranquilla (Colombie) en 1970. La Juridiction Nord des Etats- Unis, hôte de la XI<sup>e</sup> Conférence Internationale (Indianapolis, 1975) y fera siéger le Suprême Conseil pour la France au rang de deuxième juridiction du monde. Mais cette date n'est même pas une indication du précise : le Grand Commandeur d'Allemagne (Hendrilson) et l'ancien Grand Commandeur d'Allemagne (Lott) rencontreront les Grands Commandeurs de Belgique (Berteaux) et des Pays- Bas (Alberts) à Aix- la- Chapelle le 21 avril 1978 pour discuter de la reconnaissance du Suprême Conseil pour la France par le Suprême Conseil d'Allemagne ... Le Suprême Conseil de Suisse ne reconnaîtra le Suprême Conseil pour la France que le 9 mars 1986].

Le 29 janvier 1965 à Paris, le Grand Maître de la Grande Loge Nationale Française Ernest Van Hecke, assisté d'Auguste- Louis Derosière, Député Grand Maître, Parker, Assistant Grand Maître, Muet, Premier Grand Surveillant, Baylot, Second Grand Surveillant, et Drabble, Grand Maître Provincial, signe avec Marcel Cerbu, président de la Fédération des Loges Traditionnelles, assisté de son collègue d'officiers, un protocole spécifiant que les membres de la Fédération des Loges Traditionnelles acceptent les règlements généraux de la Grande Loge Nationale Française.

**L'obédience accepte en retour la pratique des grades symboliques du Rite Ecossais Ancien et Accepté. Ce protocole d'accord est signé pour deux ans. Après cette échéance, les loges pourront rejoindre la Grande Loge Nationale Française. Le 6 mars 1965, celle-ci crée la Grande Loge de District. Le frère Marcel Cerbu e est le Grand Maître .... Dans l'enthousiasme, le délai de deux ans n'est pas respecté et dès le 6 mai 1965, la Grande Loge Nationale Française s'enrichit de 72 loges en même temps que des grades symboliques du Rite Ecossais Ancien et Accepté.**

**Si, en 1804, et au sein de la Grande Loge Générale Ecossaise, le Suprême Conseil de France a créé ses propres grades symboliques, et s'il s'est constitué en obédience en 1821, ce fut pour des raisons politiques, c'est à dire rester souverain face au Grand Orient de France et à son Grand Consistoire des Rites. En entrant dans la régularité en 1965, en confiant ses grades symboliques à la souveraineté d'une obédience régulière, le Suprême Conseil pour la France est retourné à sa forme originelle, celle d'une juridiction de hauts grades. Ainsi, il peut enfin prétendre à l'universalisme et répandre les lumières du Rite Ecossais Ancien et Accepté, en accueillant l'ensemble des maîtres maçons réguliers, quels que soient leurs rites.....**

**La loge Hiram, loge d'instruction du Rite Ecossais Ancien et Accepté à la Grande Loge Nationale Française, édita, en 1973, de nouveaux rituels symboliques encore en vigueur au sein des loges (rituels communément appelés Cerbu). Désirant retourner aux rituels les plus anciens du rite, les frères de la commission ceux datés de 1829, premiers rituels officiels du Suprême Conseil de France. [Ils ignoraient toutefois qu'ils s'inscrivaient dans la tradition des Frères de la Loge rectifié « Les Amis Vigilants » n° 38 qui furent les premiers à introduire, dès 1956, le REAA à la GLNF].**

Dans une lettre du 26 janvier 1966 adressée à Walther TEUFEL, un Frère de la Sarre [Archives centrales du boulevard Bineau, Art. 326], Marius LEPAGE est le seul à soutenir la thèse d'une continuité entre le Suprême Conseil de France et le Suprême Conseil pour la France. Il reconnaît cependant que le Suprême Conseil de Villiers s'est trouvé dans la nécessité d'agréger deux membres reçus 33° au sein du Grand Collège des Rites rattaché au Grand Orient de France : Jean BAYLOT et lui-même.

**Ce Suprême Conseil n'est pas un nouveau Suprême Conseil. Il faut bien comprendre l'évolution de la situation telle qu'elle s'est produite très rapidement au cours de l'année 1965. Charles Riandey, le très puissant Souverain Grand Commandeur, a quitté la Grande Loge de France, il a emmené avec lui un certain nombre de membres du Suprême Conseil qui étaient rattachés à la Grande Loge.**

**C'est ce Suprême Conseil qui, en changeant je ne dis pas d'Obédience, mais de local, a donné naissance, ou plutôt, s'est perpétué dans le Suprême Conseil actuel. Naturellement, il manquait au moins la moitié des membres pour que le Suprême Conseil pût être comme valablement constitué.**



**Aussi, en plus de ceux appartenant à l'ancien Suprême Conseil qui l'avaient suivi, Riandey a procédé à un certain nombre de nominations parmi les membres de la Grande Loge qui étaient passés à la Grande Loge Nationale Française et qui n'appartenaient pas préalablement au Suprême Conseil. En outre, il a demandé au Grand Maître Van Hecke de désigner quatre Frères de la Grande Loge Nationale Française qui appartenaient déjà à cette Grande Loge, afin de compléter le Suprême Conseil de Riandey, et Van Hecke a désigné ces quatre Frères, dont Baylot et moi-même.**

Désireux d'acquiescer rapidement un rayonnement international, le nouveau SCPLF saisit l'opportunité de la présence en Iran d'une Grande Loge de District sous juridiction de la GLNF pour créer, dès l'automne 1966, une Loge de Perfection et un Chapitre de Rose- Croix puis, l'année suivante, un Aréopage. [Archives centrales du boulevard Bineau. Grande Loge de District d'Iran, correspondance, 1966-1967, 31WB15].

Toutefois, à la veille de la consécration de la Grande Loge d'Iran, le 1<sup>er</sup> mars 1969, le Grand Secrétaire de la Grande Loge d'Ecosse, Alexander F. Buchan, mit sérieusement en garde le Grand Maître Ernest Van Hecke contre une création prématurée d'un Suprême Conseil iranien qui constituerait un obstacle quasi insurmontable à la reconnaissance de l'Obédience par la Grande Loge Unie d'Angleterre et les autres Grandes Loges régulières.

La nouvelle Grande Loge devrait d'abord s'attacher à développer son implantation et ses effectifs durant au moins cinq années avant d'autoriser l'établissement de structures de hauts grades.

Pour être reconnu par les Suprêmes Conseils d'Ecosse, d'Angleterre et d'Irlande, profondément attachés au caractère chrétien du Rite, ses membres ne pourraient, en aucun cas, adopter la conception universaliste de l'Ecosisme défendue par le Suprême Conseil de la Juridiction Sud des Etats- Unis..

Pour désarmer les inquiétudes écossaises, Jafar Sharif Emami, le Grand Maître désigné, choisit d'ailleurs de ne confier aucune charge de Grand Officier à des membres iraniens du Suprême Conseil pour éviter qu'ils ne forment une « clique » avec les encouragements de leur responsable Mahmoud Houman, l'ancien Grand Secrétaire de District qui avait délaissé ses fonctions pour ne s'occuper que des Ateliers supérieurs. [Archives centrales du boulevard Bineau. Grande Loge de District d'Iran, correspondance, 1966-1967, 31WB16].

Les dirigeants des Ateliers supérieurs iraniens s'étant finalement engagés à exercer uniquement leur autorité sur les degrés relevant de leur compétence, les Suprêmes Conseils du Rite Ecossais Ancien et Accepté pour la France, la Belgique et les Pays- Bas constituèrent ainsi, dès 1970, le Suprême Conseil pour l'Iran. . [Archives centrales du boulevard Bineau. Grande Loge d'Iran, correspondance, 1969-1971, 31WB18].

A partir de 1974 et l'élimination des instances dirigeantes du Suprême Conseil de Jean BAYLOT, sous le prétexte fallacieux de son élection à la tête du Prieuré des Gaules, qui suit la mise à l'écart arbitraire du remarquable historien de l'Ecosisme qu'était Paul NAUDON, on observe des tentatives récurrentes d'empiètement du SCPLF sur les compétences traditionnellement dévolues à la GLNF ainsi que le mentionne la correspondance du Grand Maître Auguste- Louis DEROSIERE (1971- 1980) entre 1977 et 1980.

DEROSIERE au Souverain Grand Commandeur Raoul MATTÉI (1<sup>er</sup> février 1977) [Archives centrales du boulevard Bineau, 6WB4].

**J'apprends par une circulaire émanant de votre Suprême Conseil, l'annonce de l'organisation d'un séminaire d'instruction pour les trois premiers grades du R.E.A.A. les 12 et 13 Mars prochains, à votre local, 128, avenue de Villiers.**

**Permettez- moi de vous manifester mon étonnement pour une initiative qui concerne uniquement la GLNF et qui constituerait un précédent dangereux et une tentative d'ingérence des Hauts Grades dans les Loges bleues.**

**Je vous demande donc de bien vouloir annuler purement et simplement votre convocation à moins que vous en modifiez le sens, en faisant porter l'instruction sur les grades du 4<sup>ème</sup> et au dessus, relevant de la compétence de votre juridiction particulière.**

**Je souhaiterais que vous indiquiez à vos membres désireux de parfaire leur instruction aux trois premiers grades du R.E.A.A. de s'adresser à la Loge d'instruction « Hiram », parfaitement spécialisée pour ce genre de choses et dirigée sous mon autorité, par des Frères compétents et qualifiés.**

DEROSIERE au Souverain Grand Commandeur Raoul MATTÉI (15 février 1977) [Archives centrales du boulevard Bineau, 6WB4].

**Dans le souci d'être exactement compris, je tiens à vous faire part de quelques réflexions.**

**En qualité de Grand Maître, j'ai pour premier devoir de veiller à ce que la GLNF demeure dans la régularité et vous ne pouvez que partager cette préoccupation car on ne saurait concevoir qu'un Suprême Conseil reste régulier en recrutant ses membres dans une Grande Loge devenue irrégulière.**

**C'est pourquoi, tout en comprenant votre intention de parfaire les connaissances des Maîtres secrets, j'ai déploré la méthode que vous entendiez suivre dans la mesure où elle constituait une tentative d'ingérence des Hauts Grades dans le domaine des Loges Symboliques.**

**Vous m'apprenez que votre initiative ne faisait que reprendre une pratique régulièrement suivie par votre prédécesseur. Soyez persuadé que j'aurais eu, à l'époque, la même attitude si j'en avais été informé. La brièveté du mandat du Très Illustre et regretté Frère Crochet- Damais me donne à penser que la pratique à laquelle vous faites allusion était récente.**

**J'ajoute qu'il m'appartient de faire connaître au TRF Marcel Cerbu, comme aux Assistants Grands Maîtres de la GLNF, mes directives touchant au fonctionnement des Loges d'Instruction.**

**Je prendrai, vous le savez, le plus grand compte des désirs que vous exprimerez, mais je donnerai seul les instructions appropriées aux Frères concernés.**

**D'autre part, je vous serais reconnaissant de m'indiquer les Ordres du Jour des Loges qui auraient fait mention de travaux relatifs aux Hauts Grades du R.E.A.A.**

**J'excepte, bien entendu, le cas des Loges de Recherches qui n'ont pas pour vocation la formation initiatique de leurs membres mais s'attachent seulement à éclairer des points touchant à l'histoire et aux rituels. Leur domaine est celui des connaissances et non de la Connaissance. Au surplus, vous ne pouvez que vous réjouir de l'intérêt que suscite le Rite Ecossais Ancien et Accepté.**

**Je suis persuadé que vous partagerez mon souci de maintenir une bonne harmonie entre la GLNF et les organisations des Hauts Grades.**

DEROSIERE au Souverain Grand Commandeur Raoul MATTÉI (19 janvier 1979) [Archives centrales du boulevard Bineau, 6WB18].

**J'apprends avec stupéfaction que le Très Illustre Docteur Baranger aurait le 17 janvier désapprouvé formellement l'accord du TRF Bernard Charpentier d'avoir accepté le poste de Grand Maître Provincial des Flandres, sans en avoir au préalable demandé l'autorisation du Suprême Conseil !!!**

**Je trouve cela absolument inadmissible. Vous connaissez les principes de base pour la reconnaissance d'une Grande Loge, qui sont d'ailleurs imprimés tous les ans dans notre annuaire afin que nul n'en ignore, et l'Article 6 est particulièrement clair :**

**Art. 6. Souveraineté. Une Grande Loge Régulière doit avoir une Juridiction Souveraine sur les Loges placées sous son contrôle. Elle doit être un organisme responsable, indépendant, autonome, seul qualifié pour diriger l'Ordre et les degrés symboliques de son Obéissance (Apprenti, Compagnon et Maître). Elle ne doit ni être subordonnée à un Suprême Conseil ou autre Puissance revendiquant un contrôle ou une autorité sur ces degrés, ni partager son autorité avec de tels organismes.**

**En débordant mon autorité, vous mettez la régularité de la GLNF en danger, ce que je puis accepter.**

**Le but de cette lettre est de vous mettre en garde contre le renouvellement d'une pareille inconvenance qui m'obligerait de prononcer immédiatement une radiation de la GLNF contre le ou les Frères qui transgresseraient cette règle, et quel que soit leur rang.**

DEROSIERE au Souverain Grand Commandeur Raoul MATTÉI (29 janvier 1979) [Archives centrales du boulevard Bineau, 6WB18].

**Vous m'avez adressé, le 23 janvier 1979, deux lettres relatives, l'une à l'incident qui avait motivé ma lettre du 19 janvier, l'autre à l'éventuelle institution entre la Grande Loge Nationale Française et le Suprême Conseil pour la France, d'un accord de réciprocité des peines prononcées à l'encontre d'un Frère.**

**Sur le premier point, je ne puis mettre en doute ni les affirmations du TRF Charpentier, ni celle du RF Baranger, tous deux Membres du Souverain Grand Comité. Aucune preuve ne pouvant être administrée, j'en conclus à un malentendu et je tiens cet incident pour clos. Je n'en suis que plus à l'aise pour confirmer sans réserve ma lettre précitée au cas où, dans l'avenir, des propos analogues seraient tenus et avérés.**

**Sur le second point, vous estimez « que le Suprême Conseil pour la France ne saurait ..... se référer à d'autres dispositions ou usages que ceux stipulés par les lois fondamentales du rite ou ses propres règlements généraux ».**

**Tel est bien le cas dès lors que la GLNF, en vous notifiant les peines de suspension ou de radiation qu'elle prononce à l'encontre de ceux de ses Membres relevant également de la juridiction du Suprême Conseil, met ainsi celui-ci en mesure d'appliquer l'Article 3 de son propre règlement général lequel dispose que « nul ne peut être ou demeurer Membre régulier d'un Atelier dépendant de la juridiction d'un Suprême Conseil du Rite Ecossais Ancien et Accepté (du 4<sup>ème</sup> au 33<sup>ème</sup> degré inclus), s'il n'est, dans le même temps, Maître Maçon dans une Loge juste et parfaite fédérée dans un corps de la Franc-Maçonnerie symbolique et traditionnelle, dûment reconnu comme régulier ».**

**Cet article de votre règlement général reprend d'ailleurs une des règles fondamentales du R.E.A.A. rappelée lors de la réorganisation du Suprême Conseil par le Grand Commandeur Riandey dans son message du 16 mars 1965, selon laquelle « Les Membres des Hauts- Grades du Rite ..... doivent appartenir à une Obédience bleue régulière ». Votre prédécesseur estimait même « que la présence dans un Suprême Conseil d'un seul Membre qui ne soit pas un Maître Maçon régulier entache d'irrégularité le Suprême Conseil tout entier ».**

**Je tiens à préciser que lorsque la GLNF prend une mesure de suspension ou de radiation à l'égard d'un de ses Membres, elle ne manque pas, si elle a connaissance de l'appartenance de celui-ci à une Obédience étrangère régulière, de transmettre copie de sa démission au Grand Secrétaire de cette Obédience. Le Frère incriminé est aussitôt radié et n'a plus, de ce fait, qualité pour appartenir à une juridiction de Hauts- Grades.**

**Je constate que les règles rappelées ci- dessus vont dans le sens des intérêts du Suprême Conseil et je ne vois pas la nécessité d'un accord de réciprocité.**

**En effet, un Membre des Ateliers de degré parallèle peut s'y montrer inassidu, ne pas régler ses cotisations ou même être inapte aux travaux qui lui sont demandés sans, pour autant, mériter les mêmes critiques dans les Ateliers bleus. C'est pourquoi, obligatoirement fidèle au principe de la séparation absolue entre les Obédiences symboliques et les Organismes de Hauts- Grades, j'estime ne pas avoir à connaître des griefs articulés à l'encontre de Maçons appartenant également à votre juridiction. Toutefois, il est bien évident que si des poursuites étaient engagées à l'encontre d'un Frère pour des faits entachant l'honneur sans que la GLNF en ait connaissance, elle apprécierait d'en être informée par votre canal. Ce cas, heureusement exceptionnel, ne justifie pas la négociation d'un accord de réciprocité.**

**J'ajoute que je n'ai jamais eu connaissance de tels accords qui, selon vous, seraient en vigueur dans la plupart des pays. Le Suprême Conseil est certes le conservateur et le protecteur du R.E.A.A. en France mais les trois premiers degrés de ce rite ne relèvent, à aucun titre, de sa juridiction, mais de la mienne.**

**Les positions rappelées ci- dessus et que je croyais bien connues n'étant susceptibles d'aucune transaction, je souhaite que vous considériez, comme moi- même, que la présente lettre n'appelle pas de réponse.**

DEROSIERE au Grand Maître Provincial du Val de Loire Michel LAIGNEAU (18 juin 1980)  
[Archives centrales du boulevard Bineau, 6WB23].

**J'ai eu connaissance de ta lettre en date du 19 avril 1980 que tu as adressé à divers Frères de ta Province.**

**Cette lettre est en contradiction avec les dispositions de l'Article 6 des Principes de base pour la reconnaissance d'une Grande Loge dont je crois utile de te rappeler le texte :**

**« La Grande Loge aura des pouvoirs de juridiction souveraine sur les Loges sous son contrôle ; c'est- à- dire qu'elle sera une organisation responsable qui se gouverne indépendamment et qui seule possède le pouvoir de gouverner l'Ordre et les Degrés symboliques de son Obédience (Apprenti, Compagnon, Maître). Elle ne dépendra ni ne partagera cette autorité avec un Conseil Suprême ou une autre puissance revendiquant le contrôle ou l'autorité sur ces degrés ».**

**A titre d'exemple, tu invoques dans ta lettre précitée l'autorité que détiendraient les Membres du Suprême Conseil à l'égard de certains Frères et tu portes un jugement sur l'attitude de certains autres. De telles affirmations, si elles étaient connues, seraient de matière à mettre en cause la régularité de la GLNF dont je suis le garant.**

**Ta lettre est d'autant plus regrettable qu'elle émane du Grand Maître Provincial qui, sans même mettre en avant sa très haute fonction, n'en apparaît pas moins comme mon représentant direct.**

**Pour mettre fin à la confusion que tu as instaurée, je t'invite à demander, dans les plus brefs délais, à tous les destinataires de cette correspondance de la considérer comme nulle et non avenue.**

**Bien entendu, tu pourras, si tu y as convenance et en faisant état de ta qualité de membre du Suprême Conseil, correspondre avec ces mêmes Frères en leur donnant les titres qui sont les leurs dans cette juridiction de Hauts Grades et en t'abstenant de toute référence à la GLNF ainsi qu'aux Frères pratiquant d'autres rites.**

Contrairement à ce qui est affirmé, le R.E.A.A. n'a pas été introduit à la GLNF par les Frères venus de la Grande Loge de France en 1965.

Ainsi, le 11 septembre 1956, le Grand Maître Pierre CHERET avait autorisé la Loge rectifiée « Les Amis Vigilants » n° 38, fondée en 1951 par Jean TOURNIAC, venu de la GLDF, à pratiquer également le R.E.A.A., **ce rituel de pure essence chrétienne**. [Archives centrales du boulevard Bineau, 9WB45].

En outre, Marius LEPAGE, passé à la GLNF en novembre 1963 avec son rituel écossais de 1759 utilisé dans son ancienne Loge du Grand Orient de France « Volney », à l'Orient de Laval, s'était heurté, lorsqu'il avait voulu l'utiliser dans son nouvel Atelier « Ambroise Paré » n° 80 au Président de la Commission des Rites de la GLNF, François POCCARDI, qui, le 4 février 1964, le pria instamment **de bien vouloir pratiquer le REAA envoyé en photocopie, celui-ci sortant des archives du Suprême Conseil de France (daté de 1829) du fonds maçonnique de la Bibliothèque Nationale**. . [Archives centrales du boulevard Bineau, Art. 267].

#### Quelques pistes de réflexion.

L'analyse de ces témoignages et les interprétations irréfutables des historiens reflètent une opposition récurrente entre deux conceptions de la Franc- Maçonnerie :

1) La conception britannique de la souveraineté de la Grande Loge. S'appuyant sur les règles édictées par la Grande Loge Unie d'Angleterre, la GLNF revendique une souveraineté exclusive sur les trois premiers grades et reconnaît la souveraineté du SCPLF sur les hauts grades (4<sup>e</sup> au 33<sup>e</sup> degrés) tout en le considérant comme le garant de l'authenticité du Rite.

2) La conception française de la souveraineté des Ordres partagée par le SCPLF pour le REAA, le Grand Chapitre Français pour le Rite Français et le Grand Prieuré Rectifié de France pour le Régime Ecossais Rectifié.

Nonobstant le fait qu'il détient sa régularité à l'appartenance exclusive de ses membres à une Grande Loge Régulière (en l'occurrence, la GLNF), le SCPLF, s'appuyant uniquement sur les Constitutions particulières qui régissent son système, revendique une souveraineté sur tous les degrés de l'Ecossisme dont il a simplement délégué la gestion des trois premiers degrés à la GLNF.

Les dirigeants actuels du SCPLF ne peuvent toutefois ignorer qu'une telle interprétation poussée à son paroxysme conduisit, en juin 2000, le Grand Maître Claude Charbonniaud à rompre le Traité d'Alliance conclu en 1958 avec le Grand Prieuré des Gaules. Celui-ci cessa aussitôt d'être reconnu par les autres Grand Prieurés, à commencer par le premier d'entre eux : le Grand Prieuré Indépendant d'Helvétie.

En septembre 2011, est paru l'ouvrage incontournable d'Alain BERNHEIM, *Le rite en 33 grades. De Frederick Dalcho à Charles Riandey* auquel il convient désormais de se référer.

Toutefois, Alain BERNHEIM n'ayant pas consulté les archives de la GLNF, nous nous permettons de donner en complément des documents inédits récemment découverts dans les archives de l'Obéissance.

1) Extraits d'une correspondance non confidentielle adressée le 9 mai 1999 par l'historien Pierre NOËL (dont il convient de rappeler le violent discours anti GLNF qu'il prononça en sa qualité de Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil pour la Belgique lors de la Fête de l'Ordre Ecossais du SCPLF en décembre 2010) à Jean- Pierre PILORGE alors Grand Inspecteur de la GLNF chargé de la Formation.

### **Le Suprême Conseil pour la Belgique.**

**Le SC actuel est bien celui fondé en 1817, sans solution de continuité. Lors des scissions successives que connut la maçonnerie belge, créations de la Grande Loge en 1959 puis de la Grande Loge Régulière en 1979, les Grands Commandeurs et la majorité des 33<sup>ème</sup> actifs ont toujours choisi la régularité. Ils nous ont épargné les palinodies d'un Riandey et la soumission inconditionnelle aux ukases d'une juridiction Sud qui joue dans le monde du REAA le rôle du shérif étoilé qu'affectionnent les Américains en tant de domaines. Nous avons ainsi gardé les décors traditionnels du Rite, les anciens tuileurs et la pratique obligatoire des grades intermédiaires, notamment du 19<sup>ème</sup> au 29<sup>ème</sup>.**

**Le SC ne favorise pas la pratique des grades bleus du REAA et ignore superbement les loges de ce Rite. La qualité de Maître Maçon du REAA n'est ni nécessaire ni souhaitée pour accéder au 4<sup>ème</sup> degré du Rite. Aucun des 33<sup>ème</sup> actifs actuels n'est membre d'une loge bleue du REAA.**

**Le fait paraît surprenant aux tenants de la continuité de l'enseignement du Rite ? Cette continuité est un leurre !!**

**Les grades bleus furent inventés vers 1811 par quelques Frères français qui voulurent se démarquer des rituels en usage au Grand Orient de France. Ils usèrent pour cela du « Régulateur » et de la divulgation anglo- irlandaise « Ancien », « The Three Distinct Knocks » (1760), non sans quelque influence du Rite Ecossais Philosophique que défendait Thory.**

**Il en résulta le « Guide du Maçon Ecossais » dont l'analyse démontre le caractère syncrétique, mélange de traditions anglaise et française. Ces rituels ne furent pratiqués qu'en France et aucun des Suprêmes Conseils anglo- saxons n'a jamais connu de rituels REAA spécifiques aux grades bleus. Il n'y eut jamais de « Guide de 1802 » et les fondateurs de Charleston prirent soin de préciser que les grades bleus étaient ceux en usage dans les Grandes Loges américaines du temps (discours de Dalcho, décembre 1802). La seule loge américaine qui utilise ces rituels, à ma connaissance, est une loge de Californie qui recueillit ceux d'une Loge française d'Hawaï, le « Progrès de l'Océanie ».**

#### **Le Rite Ecossais Ancien et Accepté.**

**Le REAA est un Rite de 30 hauts grades, le plus pratiqué dans le monde, fondé aux Etats- Unis en 1801 au départ de grades préexistants, dont la plupart sont d'origine française. Ses fondateurs n'ont jamais voulu qu'il y ait des grades bleus qui lui soient spécifiques, se contentant des rites américains habituels.**

**Pour des raisons de politique maçonnique (le conflit qui, en France, opposa si longtemps le Grand Orient au Suprême Conseil), les artisans de l'introduction en France de ce système de hauts grades imaginèrent des grades bleus inédits auxquels ils attachèrent le même nom. Familiers de la maçonnerie américaine comme de la maçonnerie française [Le comte Alexandre de Grasse- Tilly, le principal artisan de l'introduction des hauts grades du REAA en France, avait été initié dans la loge « Saint- Jean du Contrat Social » avant de fréquenter durant de longues années les loges de la Caroline du Sud (dans les deux obédiences que cet Etat, « Antient » et « Modern »)], ils crurent bon de mêler les deux en un alliage inattendu.**

**Le résultat de leurs efforts fut publié, entre 1815 et 1820, dans un ouvrage intitulé « Le guide du maçon Ecossais ». Cette première version constitue un ensemble surprenant, alliant éléments français et anglo- saxons, dont on peut dire que c'est une cérémonie de Rite Français jouée par une loge anglaise (ou américaine) [Les cérémonies proprement dites sont calquées sur celles du « Régulateur », tandis que leur relation dans les instructions est traduite de la divulgation anglaise « The Three Distinct Knocks » de 1760 (divulgation des rituels de la Grande Loge des « Antients »)]. Plus tard, ce Rite protéiforme fut fréquemment remanié, de façon parfois malheureuse [Les reminiscences britanniques furent quelque peu atténuées.**



**Des références alchimiques, voire occultistes, furent introduites, ainsi que des considérations de valeur discutable sur les « grands » philosophes, les cinq sens, les arts libéraux et les styles d'architecture !].**

2) L'organisation de nouvelle Grande Loge de l'Alliance Maçonnique par Rites n'est qu'une réminiscence d'un projet que voulurent imposer Marcel CERBU et les Frères dissidents de la GLDFIors de leur venue à la GLNF en 1965.

Le 27 juin 1965, le Grand Maître de la GLNF, Ernest VAN HECKE, et le Président de la Fédération des Loges Traditionnelles, Marcel CERBU, signaient un Protocole d'accord dont les extraits suivants sont particulièrement significatifs. [Archives centrales du boulevard Bineau, 6WB53].

*« A été établi un protocole en vue d'organiser les relations des membres de cette dernière avec la Franc- Maçonnerie Régulière. Son but est de répondre aux prescriptions suivantes.*

*Les Membres de la Fédération des Loges Traditionnelles, affirmant leur désir de regagner la Régularité Maçonnique, acceptent la Constitution et le Règlement Général de la Grande Loge Nationale Française, ainsi que les principes de la Régularité universelle, spirituelle et traditionnelle qui sont les critères irréfragables de cette régularité, telle qu'elle est considérée dans le monde entier. Ils reconnaissent aussi que ces principes intangibles échappent à toute discussion ou modification ».*

Toutefois, une note confidentielle, rédigée à l'attention du Grand Maître Ernest VAN HECKE, quelques jours après la signature de l'accord, attirait son attention sur les objectifs poursuivis par Marcel CERBU, le Président puis le Grand Maître de la Fédération des Loges Traditionnelles, qui voulait, en réalité, imposer à l'Obéissance la souveraineté du Rite. [Archives centrales du boulevard Bineau, 6WB53].

*« La remise en question d'un accord, dans les jours qui suivent immédiatement sa signature, est toujours chose surprenante. La surprise croît lorsque les modifications réclamées touchent les principes de fond, les structures de l'accord.*

*L'accord réglant le fonctionnement de la Grande Loge de District repose sur les principes fondamentaux suivants :*

*1°) Précarité d'existence de cette formation.*

*2°) Mission très strictement précisée : conduire à la régularité soit des Loges, soit des Frères.*

*3°) Cette mission postule qu'une fois remplie, la totalité des éléments passagèrement groupée se retrouve dans les cadres statutaires de la Grande Loge Nationale Française dont les statuts sont approuvés au début.*

*4°) La régularisation sinon la reconnaissance des Landmarks et leur intangibilité.*

*Si l'on recherche les desseins du Grand Maître Cerbu, tels que les définissent ses propos, il semblerait que ce dernier voudrait :*

- 1°) Que la Grande Loge de District ait une existence, sinon définitive, du moins statutaire.*
- 2°) Qu'elle agrée des Loges définitivement instituées – ou consacrées - représentant les éléments ralliés de la Grande Loge de France.*
- 3°) Que ces Loges initient, recrutent, décident des promotions avec qualité des Loges régulières.*
- 4°) Qu'en tout cas l'une d'entre elles ait la charge de procéder aux régularisations.*

*La comparaison de ces quatre paragraphes fait bien apparaître que ce sont les principes fondamentaux du protocole qui sont contestés.*

*On est tout de suite assez surpris qu'une difficulté de cette taille surgisse au lendemain de l'accord.*

*Indiquons tout de suite que jamais, sous peine de préparer sa fin dans le désordre et le déchirement, la Grande Loge Nationale Française ne pourrait admettre que les Grandes Loges Régionales ou de District soient formées avec un Rite pour critère.*

*Cela supposerait un bouleversement des statuts.*

*Cela provoquerait surtout un état de crise grave.*

*Il y a déjà là un obstacle qui ne peut être abaissé.*

*Ensuite la Grande Loge Nationale Française ne peut admettre qu'un de ses organismes réguliers mêle, en les discriminant on ne sait comment, maçons réguliers et maçons irréguliers, agissant en commun, vivant dans les mêmes Loges, initiant on ne sait comment.*

*Donc le passage à la régularité ne peut se concevoir qu'au sein de la Grande Loge, comme le dit le protocole.*

*Donc, les Loges chargées de la régularisation doivent être inscrites à son matricule ».*

Dans la conclusion de l'Allocution qu'il prononça le 6 mars 1965 lors de la Constitution de la Grande Loge de District et de l'Installation de son Grand Maître Marcel CERBU, le Grand Maître Ernest VAN HECKE insista fermement sur la souveraineté exercée par la Grande Loge sur la Grande Loge de District dont l'existence éphémère se limitait exclusivement à la régularisation et à la fusion de ses membres au sein de l'Obédience. [Archives centrales du boulevard Bineau, 6WB53].

3) Les Modalités de la régularisation de Charles RIANDEY.

En revanche, contrairement aux affirmations d'Alain BERNHEIM, il est difficile de soutenir que RIANDEY, DRAPANASKY et 14 autres Frères venus de la Grande Loge de France aient été re- initiés lors de leur venue à la GLNF.

En effet, passant outre à l'Article 62 bis du Règlement Général de l'Obédience qui exigeait que les Maçons venus d'Obédiences non régulières soient considérés comme des profanes, le Grand Maître VAN HECKE, lors d'une réunion du Souverain Grand Comité de novembre 1964, reconnut, sans la moindre réserve, que les Frères de la GLDF avaient été régulièrement reçus Maçons bien que leur Obédience soit irrégulière et qu'il convenait d'en tenir compte en les accueillant à la GLNF.

RIANDEY et les 15 autres Frères furent intégrés lors d'une Tenue Extraordinaire de la Loge Villard de Honnecourt n°81 organisée le 1<sup>er</sup> février 1965 au Temple provisoire du 63 boulevard Froidevaux (14<sup>e</sup>) comme le mentionnent les points suivants de l'Ordre du Jour [Archives centrales du boulevard Bineau, 21WB9].

**4°) Régularisation dans les trois Grades par le TR Grand Maître (Ernest Van Hecke) et les Grands Officiers de la GLNF des 16 Frères dont la liste est annexée ?**

**5°) Installation des Frères dont la liste est annexée.** (La Cérémonie de Maître Installé n'étant pas pratiquée à la GLDF, il était donc nécessaire qu'elle leur soit donnée rituellement).

4) L'attitude du Baron MARSAUDON, ancien Ministre du Saint Empire du Suprême Conseil de France.

Dans les correspondances qu'il échangea en 1965 avec le Grand Maître VAN HECKE, devenu son ami, MARSAUDON, après avoir émis de fortes réserves après la régularisation de l'ancien Grand Maître DOIGNON qui avait toujours affiché son athéisme, se plaignit du recrutement laxiste opéré par RIANDEY lors de la création du SCPLF, n'hésitant pas à mentionner l'exemple funeste du Suprême Conseil d'Argentine qu'un recrutement laxiste et irréfléchi avait conduit à sa perte avant de rappeler que le Suprême Conseil de France, particulièrement sourcilieux, ne couronnait 33<sup>e</sup> que deux trois Frères par an !!